

COMMUNE DE PETITE-ÎLE

Administration Générale - Secrétariat

ARRÊTE n° 541 /2024

Portant restriction de la circulation des véhicules lors des travaux d'entretien et de maintenance réalisés sur les voies et places publiques communales par les services techniques communaux.

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212.1 L.2213.1 et L. 2213.2,

Vu le Code de la Route

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Île,

Vu l'intervention régulière des services techniques communaux sur les voies et espaces publics,

Considérant que les travaux d'entretien et de maintenance, réalisés sur les voies, les abords des voies, les places publiques et les parkings, nécessitent des restrictions à la circulation des véhicules,

Considérant que la police de la circulation relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, et qu'à cet effet, il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale de la circulation routière et pédestre des personnes,

ARRETE :

Article 1^{er}. – **Pour la période du 06 janvier 2025 au 31 décembre 2025, de 7h00 à 15h30**, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation sur le territoire communal sur les voies, les abords des voies, les places publiques et les parkings, lors des travaux d'entretien et de maintenance désignés à l'article n° 2 ci-dessous et réalisés par les services techniques communaux.

Article 2. – Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules concernent de manière non exhaustive les travaux présentés ci-dessous :

- Nettoyage des voies et places publiques, parkings,
- Elagage d'arbres,
- Terrassement, arrosage, fleurissement et entretien d'espaces verts,
- Mise en place et enlèvement de la décoration spécifique aux aménagements paysagers,

.../...

- Pose et dépose de la signalisation routière, maintenance de celle-ci (signalisation verticale et horizontale – marquage à la peinture),
- Entretien des réseaux (assainissement, éclairage public),
- Pose et dépose du mobilier urbain et maintenance,
- Entretien voirie (réfection de chaussées, remise à niveau du tampon ...).
- Utilisation de véhicules pour le levage et la manutention et/ou équipés d'une nacelle.

Article 3. - Les services techniques communaux devront en particulier appliquer les prescriptions suivantes :

- Mettre en place les panneaux de la signalisation réglementaire,
- Prendre les mesures appropriées afin que les travaux causent le moins de gêne possible aux usagers,
- Assurer constamment la circulation des automobilistes et des piétons en toute sécurité,
- Assurer la desserte des propriétés riveraines, des bouches d'incendie, des dispositifs divers, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, de manière générale, préserver le fonctionnement des réseaux des services publics.

Article 4. - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5. - Le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services techniques, Messieurs le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



PETITE-ÎLE, le 31 déc. 2024.
Le Maire,

[Signature]
Serge Hoareau

Affiché le :

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.